



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/22/JCND/2020

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ; avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à
BUJUMBURA/ GITEGA.**

**Objet : Prérogatives de la sous-commission
d'ouverture des offres**

Madame, Monsieur le Ministre

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'ARMP a observé de plus en plus de litiges inutiles des marchés publics qui surviennent à l'occasion des séances d'ouverture des offres des marchés publics. Ces litiges portent généralement sur des rejets prématurés d'offres par la sous-commission d'ouverture, avec remise des offres aux soumissionnaires, cette sous-commission empiétant ainsi éventuellement sur les prérogatives de la sous-commission d'analyse des offres.



Dès lors qu'elles ne sont pas justifiées, de telles situations retardent inutilement des processus de passation des marchés publics, en occasionnant généralement des relances de marché, alors que de tels rejets auraient pu conduire tout simplement à des possibilités de réanalyse des offres, si ces décisions de rejets d'offres avaient été, en cas de besoin, décidées par la sous-commission d'analyse des offres.

A cet effet, nous voudrions donc rappeler les prérogatives spécifiques de la sous-commission d'ouverture des offres en matière de rejet éventuel des offres des marchés publics.

Ces prérogatives sont notamment précisées par l'alinéa 1^{er} de l'article 177 du code des marchés publics de 2018 qui dispose que : « Le Président de séance dresse la liste des soumissionnaires en leur présence, examine les pièces justificatives produites et rejette les offres reçues hors délais ». Il est évident que les offres qui arrivent après l'heure limite de réception des offres indiquée dans le DAO ne sont pas également recevable par la sous-commission d'ouverture.

Tenant compte de tous ces éléments, nous voudrions ainsi recommander aux sous-commissions d'ouverture des offres des marchés publics, d'éviter de rejeter des offres qui ne rentrent pas ; de manière claire et sans ambiguïté ; dans des situations plus hauts décrites, lors des séances d'ouvertures des offres des marchés publics, et à la DNCMP copiée de la présente, de veiller à ce que les DAO des marchés publics ne contiennent pas des clauses en contradiction avec les principes plus hauts décrites. Dans tous les cas, l'ARMP recommande que la sous-commission d'ouverture garde et transmette à la sous-commission d'analyse toutes les offres déposées avant l'heure limite de réception des plis, jusqu'au moins à la signature du marché telle qu'elle est prescrite par l'article 208 du Code des Marchés Publics.

Aussi, vous saurions-nous gré de répercuter les présentes recommandations aux Cellules de Gestion des Marchés Publics du Ministère et celle des Autorités contractantes sous tutelle.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Hon. Jean-Claude NDUWIMANA



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A Bujumbura